

18 avril 2023

## La Commission de l'énergie de l'Ontario accorde à Enbridge Gaz Inc. l'autorisation de construire un pipeline gazier à Blenheim, dans la municipalité de Chatham-Kent, afin de transporter du gaz naturel renouvelable

### DÉCISION

Le 6 avril 2023, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu une [Décision et ordonnance](#) accordant à Enbridge Gas Inc. (Enbridge) l'autorisation de construire un pipeline de 5,7 km (projet) à Blenheim, dans la municipalité de Chatham-Kent.

La CEO a conclu que le projet était dans l'intérêt public, sous réserve d'une modification des conditions d'approbation standard de la CEO pour les projets de construction de pipelines.

### À PROPOS DU PROJET

Le projet de pipeline reliera l'installation de gaz naturel renouvelable (GNR) de la décharge Ridge, prévue par Waste Connections of Canada Inc., au réseau de distribution de gaz naturel d'Enbridge et servira à transporter le GNR produit au niveau de cette installation. Enbridge prévoit également de construire une station d'injection de GNR sur le site de la décharge Ridge.

Waste Connections envisage de construire et d'exploiter des installations de collecte, de valorisation et de compression de GNR sur le site de la décharge Ridge, une installation d'élimination des déchets située à Blenheim. La nouvelle installation produira et convertira le gaz d'enfouissement en GNR, pouvant ainsi être injecté dans le système de distribution d'Enbridge. Waste Connections supportera l'intégralité du coût du projet. Cela n'aura aucune incidence financière pour les contribuables existants.

Enbridge a également demandé l'approbation des formes des ententes proposées, ou qui seront proposées, aux propriétaires fonciers concernés par le tracé ou l'emplacement du pipeline proposé.

### CONSIDÉRATIONS

Lorsqu'elle détermine si un projet de pipeline gazier est dans l'intérêt public, la CEO examine généralement les facteurs suivants, qui font partie de sa [Liste de questions standard pour accorder une autorisation de construire](#) :

1. Nécessité du projet
2. Solutions de rechange au projet
3. Coûts et facteurs économiques du projet
4. Impacts environnementaux
5. Carte du tracé et forme des ententes avec les propriétaires fonciers
6. Consultation des Autochtones
7. Conditions d'approbation

### INTERVENANTS AYANT PRIS PART À LA PROCÉDURE



- Federation of Rental-housing Providers of Ontario (FRPO)
- Ontario Petroleum Institute
- Pollution Probe

## **CONCLUSIONS DE LA CEO**

Voici un résumé des principales conclusions de la CEO en ce qui concerne sa détermination que le projet est dans l'intérêt public.

### **Nécessité du projet** *(section 3.1, p. 3-4)*

La CEO a conclu qu'Enbridge a démontré de manière adéquate la nécessité de construire de nouvelles installations pipelinières pour accueillir l'installation de GNR prévue par Waste Connections. Le nouveau pipeline facilitera l'injection de GNR dans le réseau de distribution local existant d'Enbridge.

### **Solutions de rechange au projet** *(section 3.2, p. 4 à 6)*

Le projet est uniquement motivé par la demande de Waste Connections de se connecter au réseau de distribution d'Enbridge.

La CEO a confirmé l'évaluation d'Enbridge selon laquelle le projet répond à la définition d'une construction spécifique-client<sup>1</sup>, telle qu'énoncée dans le [Cadre de planification intégrée des ressources \(PIR\)](#) de la CEO et, à ce titre, aucune évaluation de la PIR n'était requise.

La CEO a en outre accepté l'argument d'Enbridge selon lequel l'alternative de la ligne Ridgetown, proposée par la FRPO, ne représentait pas une alternative réalisable dans le cadre du projet proposé, n'ayant ni la demande sur le marché pour répondre aux volumes de Waste Connections ni la capacité de maintenir la pression de fonctionnement maximale nécessaire.

### **Coûts et facteurs économiques du projet** *(section 3.3, p. 7 à 9)*

Enbridge et Waste Connections ont conclu un contrat par lequel Waste Connections a accepté de payer tous les coûts réels du projet (environ 11,5 millions de dollars) par le biais d'une contribution au titre de l'aide à la construction, ainsi que les coûts annuels d'exploitation et d'entretien. Par conséquent, la CEO a conclu que le projet n'aura aucune incidence financière pour les contribuables existants.

### **Impacts environnementaux** *(section 3.4, p. 9-10)*

La CEO a conclu qu'Enbridge avait préparé son rapport environnemental conformément aux [Lignes directrices environnementales](#) de la CEO. La CEO a en outre conclu que l'engagement d'Enbridge à mettre en œuvre les mesures d'atténuation énoncées dans le rapport environnemental et son engagement à élaborer un plan de protection de l'environnement avant le début de la construction offrent des mesures suffisantes pour garantir que tout impact négatif de la construction du pipeline sera atténué et surveillé.

### **Carte du tracé et forme des ententes avec les propriétaires fonciers** *(section 3.5, p. 10-11)*

La CEO a approuvé les formes des ententes relatives à l'utilisation temporaire des terres et à la servitude permanente telles que déposées, notant que les deux avaient été approuvées par la CEO par le passé.

### **Consultation des Autochtones** *(section 3.6, p. 11-12)*

---

<sup>1</sup> Si un besoin concernant un système identifié a été étayé par une demande claire d'un client spécifique (ou d'un groupe de clients) pour un projet d'installation et soit par le choix de payer une contribution en faveur de la construction, soit de passer un contrat pour des services garantis à long terme fournis par ces installations, alors une évaluation de la PIR n'est pas nécessaire.

La CEO a conclu que l'obligation de consulter a été suffisamment remplie pour permettre à la CEO d'approuver le projet. Cette conclusion a également été appuyée par la [Lettre d'opinion](#) du ministère de l'Énergie de l'Ontario concernant les consultations entreprises par Enbridge.

D'après les dossiers de consultation déposés, Enbridge a accordé une possibilité raisonnable aux communautés autochtones d'engager une conversation constructive au sujet de la demande et il ne semble pas y avoir de préoccupations en suspens. La CEO a en outre noté qu'Enbridge avait directement avisé toutes les communautés autochtones potentiellement touchées par la demande, et qu'aucune d'entre elles n'a cherché à intervenir ou à participer directement à l'audience.

### **Conditions d'approbation (section 3.7, p. 12-13)**

La CEO a accepté la proposition du personnel de la CEO selon laquelle les conditions d'approbation standard de la CEO devraient s'appliquer au projet, avec une modification de la Condition 6 selon laquelle Enbridge doit fournir la confirmation que les coûts réels finaux du projet sont entièrement financés par la contribution au titre de l'aide à la construction versée à Enbridge par Waste Connexions.

### **À propos de la CEO**

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est d'offrir une valeur publique grâce à une réglementation avisée et à un processus de prise de décision indépendant qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

### **Communiquez avec nous**

#### **Demandes des médias**

Téléphone : 416-544-5171

Courriel : [oebmedia@oeb.ca](mailto:oebmedia@oeb.ca)

#### **Demandes de renseignements de consommateurs**

416-314-2455/1-877-632-2727

*This document is also available in English.*

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans la décision et ordonnance publiée le 6 avril 2023, qui est le document officiel de la CEO.*